

## 11. Jugement par contumace

### 1618. Neuchâtel

Chappitre XI. Des deffauts ou constumax<sup>a</sup>.

Personne ne doit mespriser justice, et principalement celui qui fait citer, ne comparoissant est grandement coupable.

<sup>b</sup>Par quoy<sup>b</sup> l'acteur apres sa demande formée deffailant, ayant mesprisé de demander dilay par cognoissance de justice, qui ne luy doibt estre facilement accordé, et qui ne fera apparoir au jour / [p. 42] de<sup>c</sup> plaid prochain suivant par luy ou quelqu'autre en son nom excuse juste et ligitime, de griefve maladie, peril, danger, et autres semblables doit estre constumacé une fois pour toutes. Et sy <sup>d</sup>apres les<sup>d</sup> premiers estats apres la constumace il n'est relevé, ny faisant apparoistre de l'equité de sa demande en presence de partie qui sera appellée, sera non seulement descheu de son instance, mais aussy du subject et point principal de sadite demande, avec tous fraits & despends, sans pouvoir revenir a nouvelle action pour le mesme fait.

**Original :** AEN MJ 17, p. 41–42 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

<sup>a</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 19 : contumaces.

<sup>b</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 19 : Parquoy.

<sup>c</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 19 : du.

<sup>d</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 19 : de.